

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

4 FEVRIER 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REGION WALLONNE
METTANT EN ŒUVRE LE RAPPROCHEMENT DES ADMINISTRATIONS COMPETENTES
EN MATIERE DE RELATIONS EXTERIEURES

Compte tenu de l'observation qui a été formulée ci-dessus à propos de l'article 2 de l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération, l'article à l'examen doit être omis.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDER-NACHT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} charge le commissaire général aux Relations internationales de la Communauté française d'exercer l'intérim de la direction générale des relations extérieures de la Région wallonne lorsque le directeur général est empêché d'exercer ses fonctions pendant plus de six mois, soit quand un tel empêchement est prévisible.

Le paragraphe 2 institue une règle similaire au profit du directeur général des relations extérieures de la Région wallonne lorsque c'est le commissaire général aux relations internationales de la Communauté française qui est empêché d'exercer ses fonctions pendant plus de six mois soit quand un tel empêchement est prévisible.

On notera par ailleurs que :

— l'accord de coopération ne règle pas la situation en l'absence réalisée ou prévisible d'un des deux fonctionnaires dirigeants et inférieure à 6 mois qui reste dès lors régie par les règles habituelles de la fonction publique régissant ce type de situation (notamment les délégations),

— la durée maximale de l'intérim sera fonction du motif de l'absence d'un des deux fonctionnaires dirigeants et des règles habituelles applicables à ces situations.

Le paragraphe 3 précise les droits et obligations du fonctionnaire dirigeant exerçant l'intérim en lieu et place du fonctionnaire empêché.

Il précise qu'aucune modification n'est apportée à la situation administrative et pécu-

niaire du fonctionnaire concerné qui reste régie par ses règles statutaires propres.

Le paragraphe 4 distingue enfin l'autorité hiérarchique à laquelle est soumise le fonctionnaire dirigeant exerçant l'intérim de l'autorité fonctionnelle.

Article 2

Etant donné que l'organisation administrative relève des compétences du pouvoir exécutif et afin d'assurer la continuité ainsi que l'équilibre entre entités fédérées, il est prévu que l'accord de coopération entre en vigueur le 2 février 1998.

En effet, le décret du 1^{er} juillet 1982 du Conseil de la Communauté française, créant un commissariat général aux relations internationales prévoit, en son article 3, § 2, que le commissaire général est nommé par l'exécutif. En application du principe « qui peut le plus peut le moins », il n'existe pas de raisons juridiques de faire relever l'organisation d'un intérim d'un autre pouvoir que celui qui est compétent pour procéder aux nominations définitives.

Néanmoins, compte tenu de l'important aspect symbolique représenté par un nouveau rapprochement entre la Communauté française et la Région wallonne, il a paru souhaitable de soumettre ledit accord à l'approbation des Parlements respectifs.

Cette approbation aura, d'autre part, pour objet de hisser cet accord de coopération au rang de règle décrétable ce qui lui assurera une certaine stabilité.

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REGION WALLONNE
METTANT EN ŒUVRE LE RAPPROCHEMENT DES
ADMINISTRATIONS COMPETENTES EN MATIERE DE RELATIONS EXTERIEURES
SIGNE A BRUXELLES LE 24 JUILLET 1997
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
REPRESENTEE PAR SON GOUVERNEMENT
ET LA REGION WALLONNE
REPRESENTEE PAR SON GOUVERNEMENT

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 92bis;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer au mieux la gestion concertée des politiques extérieures des deux entités fédérées signataires du présent accord; que cette gestion optimale impose que se développent des synergies administratives à un haut niveau;

Les parties ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Par dérogation aux dispositions applicables aux agents du ministère de la Région wallonne, en cas d'empêchement du directeur général des relations extérieures de la Région wallonne, l'intérim est assuré de droit par le commissaire général aux relations internationales de la Communauté française;

— soit quand le directeur général précité est empêché d'exercer ses fonctions pendant plus de 6 mois;

— soit quand un empêchement d'une telle durée est prévisible.

§ 2. Par dérogation aux dispositions applicables au commissariat général aux relations internationales de la Communauté française, en cas d'empêchement du commissaire général, l'intérim est assuré de droit par le directeur général des relations extérieures de la Région wallonne;

— soit quand le commissaire général précité est empêché d'exercer ses fonctions pendant plus de 6 mois;

— soit quand un empêchement d'une telle durée est prévisible.

§ 3. L'intérim emporte l'exercice de toutes les prérogatives et le respect des obligations de la fonction pour laquelle il est exercé. Toutefois, sans préjudice des autres dispositions visées au présent accord, il n'emporte aucune modification à la situation administrative et pécuniaire du fonctionnaire concerné qui reste régie par ses règles statutaires propres.

Art. 2

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997, en deux originaux.

Pour la Région wallonne,

*Le ministre-président du Gouvernement
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur,
des Petites et Moyennes entreprises, du
Tourisme et du Patrimoine,*

R. COLLIGNON.

*Le ministre de la Recherche,
du Développement technologique,
du Sport et des Relations internationales,*

W. ANCION.

Le ministre de la Fonction publique,

B. ANSELME.

Pour la Communauté française de Belgique,

La ministre-présidente du Gouvernement,

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,*

W. ANCION.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
 ET LA REGION WALLONNE
 METTANT EN ŒUVRE LE RAPPROCHEMENT DES
 ADMINISTRATIONS COMPETENTES EN MATIERE DE RELATIONS EXTERIEURES
 SIGNE A BRUXELLES LE 27 JANVIER 1998
 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
 REPRESENTEE PAR SON GOUVERNEMENT
 ET LA REGION WALLONNE
 REPRESENTEE PAR SON GOUVERNEMENT

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 92bis;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer au mieux la gestion concertée des politiques extérieures des deux entités fédérées signataires du présent accord; que cette gestion optimale impose que se développent des synergies administratives à un haut niveau;

Les parties ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Par dérogation aux dispositions applicables aux agents du ministère de la Région wallonne, en cas d'empêchement du directeur général des relations extérieures de la Région wallonne, l'intérim est assuré de droit par le commissaire général aux relations internationales de la Communauté française;

— soit quand le directeur général précité est empêché d'exercer ses fonctions pendant plus de 6 mois;

— soit quand un empêchement d'une telle durée est prévisible.

§ 2. Par dérogation aux dispositions applicables au commissariat général aux relations internationales de la Communauté française, en cas d'empêchement du commissaire général, l'intérim est assuré de droit par le directeur général des relations extérieures de la Région wallonne;

— soit quand le commissaire général précité est empêché d'exercer ses fonctions pendant plus de 6 mois;

— soit quand un empêchement d'une telle durée est prévisible.

§ 3. L'intérim emporte l'exercice de toutes les prérogatives et le respect des obligations de la fonction pour laquelle il est exercé. Toutefois, sans préjudice des autres dispositions visées au présent accord, il n'emporte aucune modification à la situation administrative et pécuniaire du fonctionnaire concerné qui reste régie par ses règles statutaires propres.

§ 4. Le fonctionnaire dirigeant exerçant l'intérim reste soumis à l'autorité hiérarchique de son institution d'origine même s'il relève de l'autorité fonctionnelle de l'institution pour laquelle il exerce cet intérim.

Art. 2

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 2 février 1998.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1998, en deux originaux.

Pour la Région wallonne,

*Le ministre-président du Gouvernement
 chargé de l'Economie, du Commerce extérieur,
 des Petites et Moyennes entreprises,
 du Tourisme et du Patrimoine,*

R. COLLIGNON.

*Le ministre de la Recherche,
 du Développement technologique,
 du Sport et des Relations internationales,*

W. ANCION.

Le ministre de la Fonction publique,

B. ANSELME

Pour la Communauté française de Belgique,

La ministre-présidente du Gouvernement,

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,*

W. ANCION.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

AVANT-PROJET DE DECRET
RATIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REGION WALLONNE
METTANT EN ŒUVRE LE RAPPROCHEMENT DES ADMINISTRATIONS COMPETENTES
EN MATIERE DE RELATIONS EXTERIEURES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales et du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

ARRETE:

La ministre-présidente, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales et le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération, annexé au présent décret, mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures, conclu le .../.../1997 entre la Communauté française de Belgique, et la Région wallonne, est approuvé.

Art. 2

Le présent décret produit ses effets le...

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre-présidente du Gouvernement,

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,*

W. ANCION.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REGION WALLONNE
METTANT EN ŒUVRE LE RAPPROCHEMENT DES
ADMINISTRATIONS COMPETENTES EN MATIERE DE RELATIONS EXTERIEURES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales et du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

ARRETE:

La ministre-présidente, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales et le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Il est porté assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures, signé à Bruxelles, le 27 janvier 1998, annexé au présent décret.

Bruxelles, le 27 janvier 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre-présidente,

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,*

W. ANCIEN.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 30 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « ratifiant l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures », a donné le 17 décembre 1997 l'avis suivant :

I. OBSERVATIONS RELATIVES A L'AVANT-PROJET DE DECRET

Intitulé

Il est proposé d'utiliser la terminologie de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et dès lors de remplacer le mot « ratifiant » par les mots « portant assentiment à ».

Dispositif

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, il serait plus correct d'utiliser la terminologie de l'article 92*bis* précité et de reprendre l'intitulé exact de l'accord de coopération et donc de rédiger comme suit cette disposition :

« Article 1^{er}. — Il est porté assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures, signés à Bruxelles, le 24 juillet 1997, annexé au présent décret. »

Art. 2

Cette disposition prévoit que « le présent décret produit ses effets le ... ».

Ainsi, cette disposition prévoit-elle un effet rétroactif.

Comme en a convenu le conseiller juridique du cabinet du ministre, cette rétroactivité ne peut être admise.

II. OBSERVATIONS RELATIVES A L'ACCORD DE COOPERATION

Article 1^{er} (devenant l'article unique)

1. Cet article prévoit que l'intérim du directeur général des relations extérieures de la Région wallonne sera assuré par le commissaire générale aux relations internationales de la Communauté française dans les seules hypothèses où le directeur général est empêché d'exercer ses fonctions pendant plus de six mois ou lorsque un empêchement d'une telle durée est prévisible.

Ce faisant, l'accord laisse sans réponse la question de savoir comment cet intérim sera assuré lorsque l'absence réalisée ou prévisible du directeur général est inférieure à six mois.

La deuxième question qui se pose est celle de la durée maximale de l'intérim. En effet, comme l'exposé des motifs le rappelle, l'intérim a un « caractère occasionnel et en principe limité dans le temps ». En l'espèce, l'article examiné ne fixe à l'intérim aucune durée dans le temps.

Ces deux questions doivent être réglées.

2. Les mêmes questions se posent, évidemment, lorsque l'intérim est assuré par le commissaire général aux relations internationales en cas d'empêchement du directeur général des relations extérieures de la Région wallonne.

3. Au paragraphe 3 devrait être réglée la procédure selon laquelle l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dans l'administration d'origine est informée, par le Gouvernement sous les ordres duquel l'agent exerce ses fonctions intérimaires, des faits répréhensibles justifiant, le cas échéant, des poursuites disciplinaires à charge de l'intéressé.

Le paragraphe 3 doit être revu et complété en ce sens.

Art. 2

Cet article prévoit que « le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de sa signature ».

Des documents transmis au Conseil d'Etat, il apparaît que cette signature est intervenue le 24 juillet 1997.

Une telle disposition n'est pas admissible car elle est contraire à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, lequel prévoit, notamment, que les accords de coopération qui portent sur des matières réglées par décret ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret.

EXPOSE DES MOTIFS

La déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon (22 juin 1995) et la déclaration du Gouvernement de la Communauté française de Belgique (10 juin 1995) prévoyaient une meilleure articulation des politiques extérieures des deux Gouvernements.

Région wallonne

« ...la Région wallonne réorganisera ses relations internationales dans le cadre de leur cogestion avec la Communauté française de Belgique, afin de rechercher des synergies et plus d'efficacité... »

Communauté française

« ...le Gouvernement veillera à dégager les synergies nécessaires avec les intérêts régionaux afin d'organiser leur coopération dans l'ordre international... »

C'est dans cet esprit que le Gouvernement de la Communauté française propose l'adoption du présent décret approuvant l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures.

Cet accord charge le fonctionnaire dirigeant d'une administration des relations extérieures d'assurer l'intérim de l'autre fonctionnaire dirigeant dans le cas où celui-ci serait indisponible.

Malgré son caractère occasionnel et en principe limité dans le temps, cette procédure permet une organisation plus rationnelle des différents services concernés dont la vocation naturelle est de coordonner leurs actions à l'étranger. Elle est également de nature à assurer à l'étranger une visibilité plus cohérente des francophones de Wallonie et de Bruxelles et une promotion de l'action économique.